



LOIS ET DECRETS RELATIFS A L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Liste des lois et décrets

- Loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970.
- Loi n° 70-63 du 25 février 1970, portant transfert de Services, à l'Institut National de la Statistique.
- Décret n° 70-64 du 25 février 1970, portant organisation de l'Institut National de la Statistique.
- Décret n° 74-464 du 11 avril 1974, fixant les attributions de l'Institut National de la Statistique.
- Décret n° 74-465 du 11 avril 1974, portant organisation de l'Institut National de la Statistique.
- Loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 .
- Décret n°74-1116 du 28 décembre 1974 , portant organisation administrative et financière de l'Institut National de la Statistique.
- Décret n° 86-278 du 26 février 1986, complétant le décret n° 74-1116 du 28 décembre 1974 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Institut National de la Statistique.
- Décret n°94-780 du 4 avril 1994 , portant création du répertoire national d'entreprise.
- Loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique.
- Décret n° 99-2798 du 13 décembre 1999, fixant les modalités et les conditions de paiement de la contribution des utilisateurs de l'information statistique.
- Décret n° 99-2799 du 13 décembre 1999, fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les structures statistiques publiques auprès des personnes ne faisant pas partie de ces structures.
- Décret N° 2000 -2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique.
- Décret n° 2002-2925 du 4 novembre 2002, portant modification du décret n°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.
- Décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004, portant modification du décret n°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.
- Décret N°2005-1643 du 30 mai 2005, fixant l'organigramme de l'Institut national de la statistique.
- Décret n° 2005-2857 du 24 octobre 2005, modifiant et complétant l'annexe du décret n° 2005-1643 du 30 mai 2005 fixant l'organigramme de l'institut national de la statistique.
- Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 juin 2010, fixant les modalités de transmission des informations disponibles auprès des administrations et des structures publiques à l'institut national de la statistique, à des fins exclusivement statistiques.
- Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics
- Décret n° 20132862- du 10 juillet 2013, portant organisation du 12ème recensement général de la population et de l'habitat

Loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne, L'Assemblée Nationale ayant adopté, Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES Octroi de la garantie de l'Etat

Article 21 : Il est créé un "Institut National de la Statistique" qui constitue un établissement public doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat, et relevant du Premier Ministère.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1969.

P. le Président de la République
Tunisienne

et par délégation
Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Loi n° 70-63 du 25 février 1970, portant transfert de Services, à l'Institut National de la Statistique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 64-370 du 20 novembre 1964, portant statut particulier du personnel des services des statistiques

Vu l'avis des Ministres de l'agriculture et des affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au plan;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons:

Article premier : Sont transférés respectivement du Ministère des Affaires Economiques, du Ministère de l'Agriculture et du Secrétariat d'Etat au plan à l'Institut National de la Statistique, les services statistiques ci-après désignés, ainsi que les patrimoines, emplois et personnels y afférents:

-La Division des Statistiques du Commerce et la Division des Statistiques Industrielles;

-La Division des Statistiques Agricoles;

-La Division des Enquêtes Statistiques,

-la Division des Statistiques Démographiques,

-le Centre Mécanographique et le Service de la Documentation Statistique

Article 2 : Un inventaire du matériel à remettre, ainsi que la liste du personnel mis à la disposition de l'Institut National de la Statistique seront établis, et feront l'objet d'une reconnaissance contradictoire.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent décret.

(1) Travaux préparatoires: Discussion et adoption par l'assemblée Nationale dans sa séance du 31 décembre 1969

Article 4 : Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1970 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 février 1970.

P. le Président de la République
Tunisienne et par délégation
Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Décret n° 70-64 du 25 février 1970, portant organisation de l'Institut National de la Statistique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 juin 1952 relatif aux dénombrements de la population;

Vu le décret du 10 mars 1955, étendant les dispositions du décret susvisé du 12 juin 1952, aux dénombrements d'ordre économique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 64-370 du 20 novembre 1964, portant statut particulier du personnel des services des statistiques

Vu l'avis du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat au plan;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons:

CHAPITRE I Attributions

Article premier : L'Institut National de la Statistique, établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et relevant du Premier Ministre, crée par la loi susvisée n° 69-64 du 31 décembre 1969 a pour attributions:

1°) de collecter, de traiter et d'analyser les informations statistiques relatives aux personnes et aux biens en Tunisie en utilisant, le cas échéant, les éléments qui lui sont fournis par les diverses administrations;

2°) de coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques des administrations publiques et des organismes privés subventionnés ou contrôlés par l'Etat, de centraliser leur documentation statistique et économique;

3°) de tenir à jour l'inventaire permanent de l'économie tunisienne et d'observer l'évolution de la statistique

économique;

4°) de diffuser les résultats des différents travaux statistiques et de publier ceux qui concourent à une meilleure information économique;

5°) d'assurer la liaison avec les services techniques similaires des autres pays et Institutions Internationales et de représenter la Tunisie aux différentes réunions à caractère statistique;

6°) d'assurer la gestion d'un centre mécanographique.

Article 2 : Les statistiques intérieures de chaque département ministériel seront coordonnées et centralisées par un bureau de statistiques du département. Le Chef de ce bureau est désigné par le Chef du département intéressé, sur proposition du Directeur de l'Institut National de la Statistique.

Article 3 : Le programme annuel des enquêtes statistiques et ses modalités d'exécution établis par le comité des Etudes et de Coordination statistiques sont arrêtés par le Premier Ministre.

Article 4 : Les questionnaires émanant d'une administration, une entreprise publique ou privée destinés à des personnes étrangères à l'administration ou l'entreprise émettrice, sont soumis au visa de l'Institut National de la Statistique. Mention de ce visa sera portée sur le questionnaire. Les destinataires ne sont tenus de répondre qu'aux seuls questionnaires portant ce visa.

l'Institut National de la Statistique est tenu au courant des enquêtes intérieures des Administrations dont il reçoit communication des résultats.

Article 5 : Il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret en ce qui concerne le Ministère de la Défense Nationale.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Article 6 : L'Institut National de la Statistique est dirigé par un Directeur assisté par un Comité des Etudes et de

Coordination Statistiques.

Article 7 : Le Directeur assure la responsabilité générale du fonctionnement de l'Institut. Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale et bénéficie de la rémunération et des avantages accordés à ce dernier.

Il est nommé par décret pris sur proposition du Premier ministre.

Article 8 : La composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Etudes et de coordination Statistiques seront fixées par un décret.

CHAPITRE III

Organisation financière

Article 9 : Le budget de l'Institut national de la statistique est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Il est établi par le Directeur de l'Institut, arrêté après examen par le comité des études et de Coordinations Statistiques et soumis à l'approbation du Premier Ministre.

Article 10 : Les recettes de l'Institut sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent:

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques locales ou les autres organismes publics, pour les dépenses ordinaires;

- les autres ressources à caractère annuel et permanent;

- les dons et legs faits au profit de l'Institut pour les dépenses ordinaires;

- les autres ressources à caractère accidentel provenant, soit de la vente de biens ou valeurs, soit de toute autre origine.

Les recettes extraordinaires comprennent:

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques locales ou les autres organismes publics pour les dépenses extraordinaires;

- le produit des emprunts contractés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

- les dons et les legs faits au profit de l'Institut

pour faire face à des dépenses exceptionnelles et spéciales;

- les fonds de concours versés par des collectivités publiques locales, des établissements publics ou d'autres institutions ou par des particuliers en vue de participer au financement de l'activité générale de l'Institut.

Article 11 : Les dépenses de l'Institut sont divisées en dépenses ordinaire et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative de l'Institut.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires, spéciales ou exceptionnelles ou toutes dépenses imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article précédent.

Article 12 : Le budget de l'Institut est exécuté conformément aux règlements de la comptabilité publique.

La Directeur est l'ordinateur du budget; il passe les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un économiste-Comptable, dont la gestion est soumise à la réglementation concernant la comptabilité publique, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 14 : Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1970 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 février 1970.

P. le Président de la République
Tunisienne et par délégation

Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

**Décret n° 74-464 du 11 avril 1974,
fixant les attributions de l'Institut
National de la Statistique.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 juin 1952 relatif aux dénombrements de la population;

Vu le décret du 10 mars 1955, étendant les dispositions du décret susvisé du 12 juin 1952, aux dénombrements d'ordre économique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 70-64 du 25 février 1970, portant organisation de l'Institut National de la Statistique;

Vu le décret n° 72-393 du 13 décembre 1972, portant statut particulier des cadres techniques de la statistique de l'administration;

Vu l'avis du Ministre du plan;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons:

Article premier : L'Institut National de la Statistique, établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et relevant du Ministre du plan, crée par la loi susvisée n° 69-64 du 31 décembre 1969 a pour attributions:

1°) de collecter, de traiter et d'analyser les informations statistiques relatives aux personnes et aux biens en Tunisie en utilisant, le cas échéant, les éléments qui lui sont fournis par les diverses administrations;

2°) de coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques des administrations publiques et les organismes privés subventionnés ou contrôlés par l'Etat, de centraliser leur documentation statistique et économique;

3°) de tenir à jour l'inventaire permanent de l'économie tunisienne et de suivre l'évolution de la statistique économique;

4°) de diffuser les résultats des différents travaux statistiques et de publier ceux qui concourent à une meilleure information économique;

5°) d'assurer la liaison avec les services techniques similaires des autres pays et Institutions Internationales et de représenter la Tunisie aux différentes réunions à caractère statistique;

6°) d'assurer:

- les applications informatiques des travaux statistiques;

- les applications informatiques demandées par les organismes publics et privés.

Ainsi que des travaux d'impression.

Article 2 : Les statistiques intérieures de chaque département ministériel seront coordonnées et centralisées par un bureau de statistique du département. Le Chef de ce bureau est désigné par le Chef du département intéressé, sur avis du Directeur de l'Institut National de la Statistique.

Article 3 : Le programme annuel des enquêtes statistiques et ses modalités d'exécution établis par le comité des Etudes et de Coordination statistiques sont arrêtés par le Ministre du plan.

Article 4: Les questionnaires émanant d'une administration, une entreprise publique ou privée destinés à des personnes étrangères à l'administration ou l'entreprise émettrice, sont soumis au visa de l'Institut National de la Statistique.

Mention de ce visa sera portée sur le questionnaire. les destinataires ne sont tenus de répondre qu'aux seuls questionnaires portant ce visa.

l'Institut National de la Statistique est tenu au courant des enquêtes intérieures des Administrations dont il reçoit communication des résultats.

Article 5 : Il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret en ce qui concerne le Ministère de la Défense Nationale.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret.

Article 7 : Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au palais de Carthage le 11 avril 1974.

Le Président de la République
Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Décret n° 74-465 du 11 avril 1974, portant organisation de l'Institut National de la Statistique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
Vu le décret du 12 juin 1952 relatif aux dénombrements de la population;

Vu le décret du 10 mars 1953, étendant les dispositions du décret sus-visé du 12 juin 1952, aux dénombrements d'ordre économique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 70-64 du 25 février 1970, portant organisation de l'Institut National de la Statistique;

Vu le décret n° 72-393 du 13 décembre 1972, portant statut particulier des cadres techniques de la statistique de l'administration;

Vu l'avis du Ministre du plan;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons:

Article premier : L'Institut National de la Statistique, est dirigé par un Directeur assisté par un Comité des Etudes et de Coordination Statistique.

Article 2: Le Directeur de l'Institut assume la responsabilité générale de fonctionnement de l'Institut. Il est nommé par décret pris sur proposition du Ministre du Plan.

Article 3: Il est placé auprès du Directeur de l'Institut National de la Statistique un bureau dont la mission est d'assurer:

- La coordination des activités statistiques dans le pays;
- Le secrétariat du comité d'études et de coordination statistique; visas;
- La liaison avec les organismes de statistique des autres pays et organismes internationaux;
- Et d'entreprendre l'étude des problèmes touchant à l'organisation

à l'intérieur de l'Institut National de la Statistique, la formation du personnel et le développement de ses activités.

Article 4: L'Administration de l'Institut National de la Statistique comprend:

- La direction des Statistiques Démographiques et Sociales;
- La direction des Statistiques Economiques;
- La direction des enquêtes Statistiques;
- La direction des Synthèses;
- La sous-direction de l'Informatique et de l'Impression;
- Le service administratif et financier;
- Quatre services régionaux de la statistique.

Article 5: La direction des Statistiques Démographiques et Sociales est chargée:

- de l'établissement et de l'élaboration des statistiques du mouvement de la population;
- du recensement de la population;
- de la collecte et de la centralisation de la statistique sociale.

A cet effet, elle comprend:

- a) la sous-direction des statistiques démographiques avec deux services:
 - le service de l'Etat civil;
 - le service du recensement.
- b) la sous-direction des statistiques sociales avec deux services:
 - le service des statistiques sociales;
 - le service des statistiques de l'emploi.

Article 6: La direction des statistiques économiques est chargée: de l'établissement et de l'élaboration des statistiques économiques (agriculture, industrie, commerce, services).

A cet effet, elle comprend:

- a) la sous-direction des statistiques de production avec trois services:
 - service des statistiques agricoles,
 - service des statistiques industrielles,
 - service des statistiques de services.
- b) la sous-direction des échanges avec deux services:

- service du commerce intérieur,
- service du commerce extérieur.

Article 7 : La direction des enquêtes statistiques est chargée :

De la conception et de la réalisation des enquêtes statistiques. Dans le cadre de cette mission, elle établit et tient à jour les fichiers des établissements, la cartographie et toute documentation susceptible de constituer une base de sondage. Elle se charge de l'exploitation et de la coordination des services régionaux de la statistique.

A cet effet, elle comprend:

a) la sous-direction des méthodes avec trois services:

- service des techniques de sondage;
- service de la préparation et de sélection des échantillons;
- service des fichiers et de la cartographie.

b) la sous-direction des opérations avec quatre services:

- service des enquêtes par courrier,
- service de l'exploitation,
- service des opérations sur le terrain,
- service de coordination des services régionaux de la statistique.

Article 8 : La direction des synthèses est chargée:

- de l'établissement de la comptabilité nationale,
- des statistiques de synthèses en vue de l'élaboration des études de conjoncture.
- Et de la centralisation de la documentation statistique.

A cet effet, elle comprend:

a) la sous-direction de la comptabilité nationale avec trois services:

- service des comptes de la production et des investissements,
- service des comptes de revenu et de la consommation,
- service des comptes de financement.

b) la sous-direction des synthèses avec deux services

- service des études de conjoncture
- service de la documentation.

Article 9 : La sous-direction de l'informatique et de l'impression est chargée:

- de l'exploitation mécanographique des travaux statistiques;
- de la réalisation des travaux mécanographiques demandés par les organismes publics et privés ainsi que les travaux d'impression.

A cet effet, elle comprend:

- le service de l'informatique,
- le service de l'impression.

Article 10 : Le service administratif et financier est chargé de la gestion administrative et financière de l'Institut National de la Statistique.

Article 11 : Les services régionaux de la statistique sont chargés, chacun dans la circonscription régionale qui l'intéresse.

- de l'établissement des statistiques régionales économiques et sociales,
- de l'exécution, à l'échelle régionale, des programmes d'enquêtes statistiques nationales.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le Ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au palais de carthage le 11 avril 1974.

Le Président de la République
Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 .

Au nom du peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE III

Institut National de la Statistique

Article 55 : L'Institut National de la Statistique, établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat crée par la loi n°69-64 du 31 décembre 1969, est transformé en établissement public à caractère industriel et commercial.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Institut seront fixées par décret.

Article 56 : L'Etat affecte en pleine propriété à l'Institut National de la Statistique les batiments publics qu'il occupe ainsi que sont actif net.

Cet apport qui constitue le capital initial de l'Institut National de la Statistique fera l'objet, d'un inventaire et d'un plan des lieux assorti d'une évaluation par une commission dont les membres seront désignés par arrêté du Ministre des Finances.

En cas de dissolution, l'intégralité de l'actif fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par le dit Institut.

Le présent loi sera publié au au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait au palais de carthage le 25 décembre 1974.

Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Décret n°74-1116 du 28 décembre 1974, portant organisation administrative et financière de l'Institut National de la Statistique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
Vu le décret du 12 juin 1952 relatif aux dénombremments de la population;

Vu le décret du 10 mars 1955, étendant les dispositions du décret sus-visé du 12 juin 1952, aux dénombremments d'ordre économique;

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi du finances pour la gestion 1975, et notamment ses articles 57 et 58;

Vu le décret n° 70-64 du 25 février 1970, portant organisation de l'Institut National de la Statistique;

Vu le décret n° 74-464 du 11 avril 1974, fixant les attributions de l'Institut National de la Statistique;

Vu le décret n° 74-465 du 11 avril 1974, fixant les attributions de l'Institut National de la Statistique;

Vu l'avis des Ministres du plan et des finances;

Décrétons:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier : L'Institut National de la Statistique transformé en vertu de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 et un établissement public à caractère commercial et industriel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est placé sous l'autorité du Ministre du Plan. Son siège est à Tunis.

Article 2 : L'Institut National de la Statistique a pour mission:

1) d'effectuer les enquêtes statistiques et les recensements en vue de collecter les informations reletives aux personnes et aux biens en Tunisie en utilisant le cas échéant les éléments qui lui sont fournis par les diverses administrations;

2) de traiter et d'analyser les

données recueillies;

3) de coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques des administrations et des établissements publics et les organismes privés subventionnés ou contrôlés par l'Etat et de centraliser leur documentation statistique et économique;

4) de constituer une documentation statistique sur la situation économique et sociale du pays et son évolution au cours du temps;

5) de diffuser les résultats des différents travaux statistiques et de publier ceux qui concourent à une meilleure information économique et sociale;

6) d'assurer la liaison avec les organismes similaires des autres pays et institutions internationales et de représenter la Tunisie aux différentes réunions à caractère statistique;

7) d'assurer les applications informatiques des travaux statistiques, les applications informatiques demandées par les organismes publics ou privés ainsi que les travaux d'impression

Article 3 : Les statistiques intérieures de chaque département ministériel seront coordonnées et centralisées par un bureau de statistique du département. Le Chef du bureau est désigné par le chef de département intéressé, sur avis du directeur de l'institut national de la statistique.

Article 4 : Les questionnaires établis en vue d'une enquête statistique émanant d'une administration, d'un organisme public ou privé, destinés à des personnes étrangères à l'administration ou l'organisme émetteur sont soumis au visa de l'institut national de la statistique. Mention de visa, sera portée sur le questionnaire, les destinataires ne seront tenus de répondre qu'aux seuls questionnaires portant ce visa.

l'institut national de la statistique est tenu au courant des enquêtes intérieures des administrations dont il reçoit communication des résultats.

Article 5 : Il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret en ce

qui concerne le Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE II Organisation administrative

Article 6 : L'institut national de la statistique est administré par un conseil d'administration composé:

- du directeur de l'institut : Président;
- d'un représentant du Premier Ministère;
- d'un représentant du Ministère du Plan;
- d'un représentant du Ministère des Finances;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie Nationale;
- d'un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- d'un représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- et d'un représentant du Ministère des Affaires Sociales.

Les Administrateurs sont désignés par arrêté du Ministre du Plan

Le Président a la faculté d'inviter aux séances du conseil et à titre consultatif toute personne dont la compétence ou les avis peuvent aider le conseil dans ses délibérations.

Article 7 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige et au moins une fois par trimestre.

Pour la validité des décisions, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président du conseil est prépondérante.

Les fonctions du secrétaire du conseil d'administration sont remplies soit par un administrateur, soit par toute autre personne désignée par le conseil à cet effet.

Article 8 : Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le secrétaire des

séances. Les copies extraits des procès verbaux à produire sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

Article 9 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'institut national de la statistique, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et notamment:

Il propose le statut ainsi que le régime de rémunération du personnel.

Il délibère sur le programme des activités que l'institut doit entreprendre chaque année.

Il arrête chaque année le budget de fonctionnement et d'investissements de l'Institut et en cours d'exercice les modifications jugées nécessaires.

Il arrête les comptes de fin d'année et fait un rapport sur les situations morale et financière de l'institut.

Il décide de la création de tout établissement auxiliaire partout où il le juge utile.

Il délibère sur tous marchés ou conventions à conclure par l'institut et portant sur un montant supérieur à celui fixé par le décret prévu à l'article 19 ci-dessous.

Il statue sur toute acquisition et aliénation d'immeubles sur l'opportunité des actions judiciaires à engager ainsi que sur tout compromis ou transaction.

Article 10 : Le conseil d'administration délègue au directeur de l'institut tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de l'institut.

Article 11 : Le directeur de l'institut national de la statistique est nommé par décret sur proposition du Ministre du Plan. Il prépare les travaux et exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure sous l'autorité du conseil d'administration la direction administrative technique et financière de l'institut, il a autorisé sur tout le personnel qu'il recrute, affecté ou licencié, et dont il fixe les traitements et indemnités.

Il exerce, en outre, toutes les attributions qui lui sont déléguées

spécialement par le conseil d'administration, à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'institut.

Il peut déléger tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature soit à des membres du conseil d'administration à des agents placés sous son autorité.

CHAPITRE III Organisation financière

Article 12 : Le conseil d'administration arrête chaque année avant le premier juillet le budget de fonctionnement et d'équipement de l'institut. Ce budget est soumis à l'approbation des Ministres du Plan et des Finances.

Le conseil d'administration procède, le cas échéant en cours d'année à la révision des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice en cours. Cette révision doit être soumise à l'approbation des Ministre du Plan et des Finances

Article 13 : Les recettes du budget de fonctionnement de l'institut comprenant:

1) le produit de toutes contributions versées par l'Etat, les organismes publics ou privés, tunisiens ou étrangers;

2) la rémunération des travaux effectués sur commande par l'institut pour le compte d'organismes publics ou privés;

3) le produit des dons et legs faits au profit de l'institut pour ses dépenses ordinaires;

4) le produit des remboursements de toute nature;

5) la subvention d'équilibre servie par l'Etat;

6) toutes autres recettes décollant de l'exercice normal de la mission de l'Institut.

Article 14 : Les dépenses de fonctionnement de l'Institut comprenant: les dépenses d'administration ainsi que toutes les dépenses se rattachant à la mission de cet organisme définie à l'article 2 du présent décret.

Article 15: Les dépenses d'investissement sont les dépenses nécessaires à l'équipement des

installations de l'institut et à l'expansion de son activité conformément à sa mission telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent décret.

Ces dépenses peuvent être couvertes par des subventions affectées ou par les excédents éventuels du budget de fonctionnement de l'Institut.

Article 16 : La comptabilité de l'Institut est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le bilan et le compte d'exploitation général et de pertes et profits sont arrêtés par le conseil d'administration sur le rapport du contrôleur financier avant le premier mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent; ces comptes sont soumis à l'approbation des Ministres du Plan et des Finances.

CHAPITRE IV **Tutelle de l'Etat**

Article 17 : Sont notamment soumises à l'approbation du ministre du Plan les décisions du conseil d'administration relatives:

- au projet du budget de fonctionnement et d'équipement;
- au statut et la rémunération du personnel
- à la création des établissements auxiliaires prévus par l'article 9.

Article 18 : Il est placé auprès de l'Institut National de la Statistique un contrôleur financier désigné par le Ministre des finances.

Le contrôleur financier assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration

Le contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres. Un double des situations périodiques établi par les

services lui est adressé.

Il donne son avis sur les budgets tant de fonctionnement que d'équipement et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évolution des recettes, il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions à la situation de l'Institut le requiert.

Il assiste aux adjudications, il vise les marchés de fournitures et travaux ou les transactions ainsi que les actes de cession et d'acquisition dont les montants dépassent 10 000 D

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle; il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraît porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision, ainsi suspendue, est soumise à la prochaine réunion du conseil d'administration de l'Institut, sauf le cas d'urgence. Dans ce dernier cas, le directeur doit sans attendre la réunion du conseil d'administration saisir l'autorité de tutelle.

CHAPITRE V **Dispositions diverses**

Article 19 : Les marchés et conventions passés par l'Institut ne sont pas soumis à la législation en matière de marchés publics. Ils feront l'objet d'une réglementation particulière fixée par décret.

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 21 : Les Ministres du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1974.

P. le Président de la République
Tunisienne et par délégation
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

Décret n° 86-278 du 26 février 1986, complétant le décret n° 74-1116 du 28 décembre 1974 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Institut National de la Statistique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
Vu le décret n° 74-1116 du 28 décembre 1974 portant organisation administrative et financière de l'Institut National de la Statistique;

Vu l'avis des Ministres de la famille et de la promotion de la femme et du plan;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons:

Article premier : Est ajouté à la liste des membres du conseil d'administration énoncée à l'article 6 du décret sus-visé n° 74-1116 du 28 décembre 1974:

* Un représentant du ministère de la famille et de la promotion de la femme*.

Article 2 : Les ministres de la famille et de la promotion de la femme et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 février 1986.

P. le Président de la République Tunisienne et par délégation

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur

MOHAMED MZALI

Décret n°94-780 du 4 avril 1994 , portant création du répertoire national d'entreprise.

Le Président de la République,
Sur proposition du Ministre du Plan et du Développement Régional,

Vu le décret du 10 mars 1955, étendant les dispositions du décret du 12 juin 1952, relatif au dénombrement de la population de la régence aux dénombrements d'ordre économique;

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970, et notamment son article 21 portant création de l'Institut National de la Statistique;

Vu le décret n° 74-464 du 11 avril 1974, fixant les attributions de l'Institut National de la Statistique;

Vu le décret n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975, et notamment son article 55 portant transformation de l'Institut National de la Statistique en établissement public à caractère industriel et commercial,;

Vu le décret n° 74-1116 du 28 décembre 1974 portant organisation administrative et financière de l'Institut National de la Statistique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décree:

Article premier : Il a été créé un répertoire national d'entreprises.

Article 2 : Est considérée comme entreprise toute personne morale ou physique exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole, ou toute autre profession libérale.

Est considéré comme établissement d'une entreprise toute unité économique, situé en un seul lieu, dépendant juridiquement de l'entreprise, et exerçant sous l'autorité de l'entreprise.

Article 3 : Un identifiant national est attribué à chaque entreprise inscrite au répertoire ainsi qu'à chaque établissement qui s'y rattache.

Article 4 : Le répertoire national d'entreprises comporte essentiellement

les rebriques suivantes:

- identifiant national de l'entreprise
 - désignation de l'entreprise
 - forme juridique de l'entreprise
 - identification du responsable de l'entreprise pour les personnes physiques
 - adresse de l'entreprise
 - moyen de télécommunication de l'entreprise
 - activité de l'entreprise
 - montant et structure du capital de l'entreprise
 - effectif salarié de l'entreprise
 - dates de création, de mise en service, de cessation définitive, de cessation provisoire et de reprise de l'entreprise
 - identification des établissements de l'entreprise
- Les différents champs de chaque rubrique précitée sont définis selon les normes tunisiennes en vigueur.

Article 5 : L'institut national de la statistique est chargé:

- de l'initialisation du répertoire national d'entreprises, de sa mise à jour, de sa gestion et de l'exploitation de ses données
- de l'octroi d'un identifiant national pour chaque entreprise inscrite au répertoire et à chacun de ses établissements
- de l'octroi du code activité de l'entreprise selon la nomenclature officielle des activités
- de la diffusion des informations continues dans le répertoire.

Article 6 : Les services du ministère des finances, la caisse nationale de sécurité sociale, toute administration et toute autre organisme public disposant d'informations telles que décrites dans l'article 4 ci-dessus, sont tenus de fournir régulièrement à l'institut national de la statistique les créations d'entreprises ainsi que toute modification d'informations spécifiques au répertoire et relatives aux entreprises telles que définies dans l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Obligation de mentionner l'identifiant national de l'entreprise:

- a) les administrations et les

organismes publics sont tenus de mentionner dans toute correspondance avec l'entreprise visée à l'article 2 ci-dessus, l'identifiant national de l'entreprise

b) toute entreprise visée à l'article 2 ci-dessus est tenue de mentionner dans sa correspondance l'identifiant national qui lui est attribué par l'institut national de la statistique, suite à son inscription au répertoire

c) la date et les conditions de la mention de l'identifiant national d'entreprise seront fixées par un arrêté du ministre du plan et du développement régional.

Article 8 : Il est institué un comité de suivi du répertoire national d'entreprises dont la mission consiste à assurer les conditions favorables pour son élaboration, sa mise à jour et sa gestion.

Le comité émet des avis consultatifs et prend des décisions pour les questions qui lui sont soumises.

Article 9 : Le comité de suivi du répertoire national d'entreprise est présidé par le ministre du plan et du développement régional ou de son représentant. Il est composé comme suite:

- un représentant du Premier ministre
- un représentant du ministère de la justice
- un représentant du ministère des finances
- un représentant du ministère de l'économie nationale
- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat
- un représentant du ministère des affaires sociales
- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale
- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie
- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles
- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle
- un représentant de l'agence nationale de l'emploi

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat

- le directeur général de l'institut national de la statistique

Le président du comité de suivi à la faculté d'inviter aux séances du comité et à titre consultatif toute personne dont la compétence ou les avis peuvent aider le comité dans ses délibérations.

Article 10 : Le comité de suivi se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il l'intérêt du répertoire national d'entreprises l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est requise pour la tenue de la réunion.

Les décisions du comité de suivi sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Article 11 : Le Ministre du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 avril 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique^[1].

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Les objectifs généraux et les principes fondamentaux

Article premier. - La présente loi définit les principes fondamentaux de l'activité statistique, la structure du Système National de la Statistique, sa mission et le rôle de chacune; de ses composantes.

Art. 2 : Le Système National de la Statistique a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises économiques, aux organisations, aux médias, aux chercheurs et au public, les données statistiques se rapportant aux domaines économique, social, environnemental et autres.

Art.3 : Les structures du Système National de la Statistique jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises dans ce domaine. Elles procèdent à la collecte des informations, à leur traitement, à leur stockage et à leur diffusion conformément aux normes et aux exigences de la production d'une information statistique de qualité et ce en toute impartialité et objectivité.

^[1] Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 mars 1999

Art. 4 : Les travaux et les activités statistiques menés par le Système National de la Statistique se basent sur les principes fondamentaux suivants :

- Le secret statistique ;
- L'obligation de réponse aux questionnaires statistiques ;
- La transparence ;
- Le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques ;
- L'harmonisation avec les méthodes et les concepts internationaux utilisés dans le domaine statistique.

Art. 5 : Le secret statistique signifie que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de soixante ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques diverses.

Les informations individuelles d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent pas être utilisées à des fins ayant une relation avec le contrôle fiscal, économique ou social. Les services chargés de la statistique dépositaires de ce genre d'informations ne

sont pas tenus par les dispositions légales relatives au droit de communication des données dont disposent les services fiscaux

En aucun cas, les données individuelles recueillies au cours des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi, ne seront utilisées à d'autres fins que statistiques ; par ailleurs, les agents des services statistiques sont astreints au respect du secret professionnel.

Art. 6 : Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais impartis, aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 17 de la présente loi et cela en respectant les dispositions qui régissent certaines

professions et qui mentionnent le secret professionnel absolu. A défaut de réponse dans les délais fixés, il est adressé à l'intéressé un avis par lettre recommandée précisant un délai de réponse supplémentaire.

Art. 7 : Les administrations et les organismes publics transmettent à l'Institut National de la Statistique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par un arrêté du Ministre chargé du secteur de la statistique.

Les informations transmises, dans ce cadre, sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles indiquées dans l'article 5 de la présente loi.

Art. 8 : La transparence consiste à présenter les sources statistiques et leurs méthodes d'élaboration et vise à faciliter l'utilisation et l'interprétation des données diffusées.

La transparence consiste également à informer les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

Art. 9 : Les structures du Système National de la Statistique mentionnées à l'article 12 de la présente loi sont tenues à mettre l'information statistique élaborée à la disposition de tous les utilisateurs selon des normes pratiques et ce, pour répondre à leurs besoins et garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique.

La diffusion de cette information doit être assurée avec la célérité, la périodicité et la ponctualité requises.

Les structures statistiques publiques mentionnées à l'article 12 de la présente loi veillent au bon usage de l'information statistique.

Art. 10 : Les structures du Système National de la Statistique, veillent à l'harmonisation des concepts, des

nomenclatures et des méthodes statistiques avec ceux établis au niveau international.

CHAPITRE 2

Le système national de la statistique

SECTION 1

Composantes et missions du système national de la statistique

Art. 11: Dans le cadre de la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Système National de la Statistique veille à:

-Collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et toutes autres unités statistiques pouvant faire l'objet d'une enquête statistique et assurer le traitement et l'enregistrement de ces données. Dans ce cadre, le Système National de la Statistique procède à la classification des statistiques selon les critères requis et notamment selon le sexe et la répartition géographique.

-Publier et diffuser l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics et privés tout en veillant à son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les utilisateurs sont appelés, dans certains cas, à payer une contribution. Les modalités et les conditions de cette contribution sont fixées par décret.

-Elaborer, sur la base des informations statistiques disponibles, les analyses préliminaires -en rapport avec les différents domaines liés au développement.

-Coordonner les activités des différentes structures et organismes chargés de la statistique, programmer les activités statistiques, définir les concepts, les nomenclatures et les normes et adopter les méthodes statistiques en vigueur à l'échelle internationale.

-Organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs

de l'information statistique afin de répondre aux besoins en données et de garantir la disponibilité des statistiques demandées.

- Assurer la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique, la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

Art. 12: Le Système National de la Statistique est composé par les structures et les organismes chargés de la collecte, du traitement, du stockage, de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles ainsi que de la coordination de l'activité statistique.

Le Système National de la Statistique comprend :

- Le Conseil National de la Statistique ;
- L'Institut National de la Statistique
- Les autres structures statistiques publiques spécialisées ;
- Les institutions de formation statistique.

Art. 13: Les structures et les organismes privés peuvent procéder à la collecte et à l'exploitation de l'information statistique non disponible et nécessaire aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités. Ces organismes et établissements privés sont tenus d'informer le Conseil National de la Statistique de leurs activités dans ce domaine.

SECTION 2 :

Le conseil national de la statistique

Art. 14: Il est créé un Conseil National de la Statistique chargé de proposer les orientations générales des activités statistiques nationales, les priorités et les instruments de coordination des activités du Système National de la Statistique.

Le Conseil veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes de l'activité statistique.

Art. 15: Le Conseil National de la Statistique donne son avis

sur la politique de développement de l'information statistique et sur les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir les activités statistiques.

Le Conseil veille à la coordination des travaux statistiques et propose les instruments de coordination statistique, il est également chargé d'examiner les programmes statistiques des structures et des organismes statistiques publics afin de proposer un programme national de la statistique couvrant la période du plan de développement.

Le Conseil assure la concertation nécessaire entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de développer la production et la diffusion de données répondant aux besoins du pays.

Le Conseil National de la Statistique est consulté sur les projets de textes juridiques et réglementaires relatifs à la statistique.

Art. 16 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret

Art. 17 : Les recensements et enquêtes statistiques menés par les structures statistiques publiques mentionnées dans l'article 12 de la présente loi auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures, sont réalisés selon des conditions et des procédures fixées par décret.

SECTION 3 : l'institut national de la statistique

Art.18 : L'Institut National de la Statistique constitue l'organisme exécutif central du Système National de la Statistique. Il est chargé de la coordination technique des activités statistiques.

Art. 19 : L'Institut National de la Statistique a pour mission d'assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques spécialisées, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique.

Il assure l'organisation de la documentation statistique nationale

ayant une relation avec l'activité de développement en collectant les données produites par les différentes composantes du Système National de la Statistique. Il prépare dans ce cadre un annuaire des différents travaux statistiques qui sont portés à la connaissance du Conseil National de la Statistique.

SECTION 4 : Les autres structures statistiques publiques spécialisées

Art. 20 : Les autres structures statistiques publiques spécialisées qui dépendent des Ministères, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques sont chargées de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs domaines d'activités et non produite par l'Institut National de la Statistique.

Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Art. 21 : Tout en respectant les dispositions de l'article 17 de la présente loi, les structures statistiques publiques peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises ou des établissements ou des organismes publics ou privés de collecter, traiter, analyser les informations spécifiques et réaliser des enquêtes statistiques.

SECTION 5 : la formation statistique.

Art. 22 : La formation des Ingénieurs et des Techniciens Supérieurs en statistique se fait conformément aux cycles de formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs dans les écoles et les instituts supérieurs spécialisés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 23 : Les cadres moyens de la statistique sont formés à l'Ecole Nationale de la Statistique et les institutions pouvant assurer cette formation.

L'organisation et le système des études

de l'Ecole Nationale de la Statistique sont fixés par décret.

Art. 24 : La formation continue et le recyclage du personnel exerçant dans le domaine statistique à tous les niveaux sont assurés selon les modes appropriés dans les établissements d'enseignement et de formation pouvant assurer cette formation.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

Art. 25 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de tous les textes d'application sont constatées par les officiers de la police judiciaire et les agents assermentés et habilités relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique ou de l'institut National de la Statistique.

Des procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le Ministre chargé du secteur de la statistique qui les transmet au Ministère Publique.

Les agents relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique et de l'Institut National de la Statistique mentionnés dans le premier alinéa du présent article sont tenus de prêter le serment suivant : « Je jure au nom d'Allah le tout puissant d'assurer mes fonctions en toute abnégation et droiture et de m'en tenir au secret professionnel ». Le serment est prêté devant le président du tribunal de première instance de Tunis

Un procès-verbal est établi en conséquence.

Art. 26 : Toute personne qui refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 6 de la présente loi ou qui donne des réponses incomplètes ou inexactes, est punie d'une amende pécuniaire.

Pour les enquêtes auprès des entreprises, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 100 à 500 Dinars. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 500 Dinars au moins et à 5000 Dinars au plus pour chaque infraction.

Pour les enquêtes auprès des ménages, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 10 à 50 Dinars et en cas de récidive, de 50 à 500 Dinars

Art. 27 : Les dispositions des articles 125 et 136 du Code Pénal s'appliquent à toute personne empêchant les agents chargés de la collecte les informations statistiques d'accomplir leurs missions.

Art. 28 : La violation du secret statistique, tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la présente loi, par les agents des structures statistiques publiques et les agents des entreprises, des établissements et des organismes mentionnés dans l'article 21 de la présente loi, est passible des sanctions prévues dans l'article 254 du code pénal.

Ces sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de la personne en infraction conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la préservation du secret.

Art. 29 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 13 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2925 du 4 novembre 2002, portant modification du décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique et notamment son article 16,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier. _Les dispositions de l'article premier et de l'article 2 du décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999 susvisé sont abrogées et remplace les dispositions suivantes:

Article premier (nouveau). _ le conseil national de la statistique est composé, en plus du président et du vice président du conseil, de 28 membres

a) Membres es-qualités:

* le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère : membre,

* le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

* l'inspecteur général au droits de l'Homme: membre,

* le directeur général de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat : membre,

* le directeur général des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques : membre,

* le directeur général de l'institut national de la statistique : membre,

* le directeur général de l'agence tunisienne de l'emploi : membre,

* le directeur général des études à la banque centrale : membre,

* le directeur des études, de la planification et de la programmation au ministère des affaires sociales et de la solidarité : membre,

* le directeur des études, de la planification et des agréments au ministère des technologies de la communication et du transport: membre,

* le directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'éducation et de la formation : membre,

* le directeur de la conjoncture économique et des analyses économiques et financières au ministère des finances: membre,

* le directeur du bureau des études et du suivi de la conjoncture économique au ministère de l'industrie et de l'énergie : membre,

* le directeur de l'institut national de la santé au ministère de la santé publique : membre,

* Le représentant du ministère de l'éducation et de la formation est en même temps le représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

b) Membres au choix:

* un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat membre, un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

* un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens : membre,

* un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre,

* un représentant de l'ordre des ingénieurs: membre,

* un représentant de l'organisation de la défense du consommateur: membre,

* un représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises d'études, de conseils et de formation : membre,

* un représentant de l'université de droit, d'économie et de gestion, Tunis III : membre,

* un représentant de l'université du centre : membre,

* un représentant de l'université du sud : membre,

* quatre personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques et des études économiques et sociales : membres.

Le président du conseil national de la statistique peut inviter en cas de besoin des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Article 2 (nouveau). _Le président du conseil national de la statistique, le vice-président et les membres au choix sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le président assure la présidence du conseil à plein temps et il lui est attribué un salaire permanent qui sera fixé par décret.

Le vice-président bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

Art. 2.- Les ministres du développement et de la coopération internationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 4 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004, portant modification du décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, et notamment son article 16

Vu le décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié et complété par le décret n°2002-2925 du 4 novembre 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 1, 4 et 5 du décret susvisé n° 99-2797 du 13 décembre 1999, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2925 du 4 novembre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le conseil national de la statistique est composé, en plus du président et du vice-président du conseil, de 36 membres comme suit :

a) membres es-qualités :

- le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère : membre,

- le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

- l'inspecteur général au ministère de la justice et des droits de l'Homme : membre,

- le directeur général de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- le directeur général des études et du développement agricole au ministère

de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,

- le directeur général de l'agence tunisienne de l'emploi et du travail indépendant : membre,

- le directeur général des études à la banque centrale : membre,

- le directeur général de l'institut national de la statistique : membre,

- le directeur général de l'institut d'économie quantitative : membre,

- le directeur général de la programmation, de la planification et de la promotion des ressources humaines au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées : membre.

- le directeur général de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- le directeur général de la stratégie et de la planification au ministère des technologies de la communication : membre,

- le directeur des études, de la planification et de la programmation au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,

- le directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'éducation et de la formation : membre,

- le directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'enseignement supérieur : membre,

- le directeur de la conjoncture économique et des analyses économiques et financières au ministère des finances : membre,

- le directeur du bureau des études et de suivi de la conjoncture économique au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,

- le directeur des études et de la planification au ministère de la santé publique : membre,

- le directeur des études à l'office national du tourisme tunisien : membre.

b) membres au choix :

- un représentant de l'union

tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens : membre,

- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre,

- un représentant de l'ordre des ingénieurs : membre,

- un représentant de l'ordre des experts comptables : membre,

- un représentant de l'organisation de la défense du consommateur : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises d'études, de conseils et de formation : membre,

- un représentant de l'association tunisienne des banques : membre,

- un représentant de l'institut arabe des chefs d'entreprises : membre,

- un représentant des universités de Tunis et du Nord : membre,

- un représentant des universités du Centre : membre,

- un représentant des universités du Sud : membre,

- quatre personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques et des études économiques et sociales : membres.

Le président du conseil national de la statistique peut inviter, en cas de besoins, des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis

Article 4 (nouveau). - Le secrétariat permanent du conseil national de la statistique est assuré par un secrétaire permanent désigné par le directeur général de l'institut national de la statistique en coordination avec le président du conseil national de la statistique. Le secrétariat permanent propose l'ordre du jour des réunions au président du conseil. Il prépare les dossiers et les transmet aux membres du conseil au moins une semaine avant la date de la réunion du conseil.

Le secrétariat permanent assure, également, la préparation des procès-

verbaux des réunions et la tente de la documentation du conseil.

Article 5 (nouveau). - Le conseil national de la statistique peut créer en son sein des commissions spécialisées chargées du suivi de questions relevant de son activité et de ses missions ainsi que des groupes de travail sectoriels afin d'étudier les sujets qui leurs sont confiés par le conseil.

Le conseil peut, également, confier par voie contractuelle à des compétences universitaires et des experts spécialisés des travaux limités dans le temps.

Le président du conseil désigne pour chaque commission spécialisée et pour chaque groupe de travail un président parmi les membres du conseil. Il désigne, également, pour chaque commission spécialisée et pour chaque groupe de travail un rapporteur parmi les membres du conseil ou parmi des personnalités compétentes dans le domaine des statistiques ne faisant pas partie des membres du Conseil. Les rapports des commissions spécialisées et des groupes de travail sont soumis au conseil pour examen.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2798 du 13 décembre 1999, fixant les modalités et les conditions de paiement de la contribution des utilisateurs de l'information statistique.

Le président de la république ,
Sur proposition du Ministre du Développement Economique,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, telle que modifiée ou complétée par les textes qui l'ont suivi et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique , tel que complété et modifié par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier. - Les utilisateurs de l'information statistique sont appelés dans certains cas à payer une contribution financière lors de l'acquisition de ces statistiques ou d'autres supports informatiques de services statistiques spécifiques fournis par les structures statistiques publiques.

Art. 2 - En ce qui concerne les publications et la diffusion des données, la contribution citée dans l'article 1 du présent décret couvre le coût de la préparation matérielle de ces produits et non le coût global de la réalisation de l'enquête ou de l'opération statistique. De même ,pour les travaux et services spécifiques réalisés par les structures statistiques publiques à la demande des utilisateurs, la contribution couvre le coût du traitement, de l'exploitation et de la présentation des données demandées.

Cette contribution financière est perçue conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Art. 3. - Le Premier Ministre et les membres du gouvernement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2799 du 13 décembre 1999, fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les structures statistiques publiques auprès des personnes ne faisant pas partie de ces structures.

Le président de la république,

Sur proposition du Ministre du Développement Economique,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que complété et modifié par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - les structures statistiques publiques citées à l'article 12 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, doivent obtenir une autorisation du ministre chargé du secteur de la statistique pour réaliser les recensements et les enquêtes inscrits dans le programme national de la statistique et d'une façon générale tous les recensements et enquêtes menés par ces structures auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures. Cette autorisation est délivrée sur la base d'un programme annuel présenté par ces structures après consultation du conseil national de la statistique. La réponse à la demande d'autorisation est faite dans un délai maximum d'un mois à partir du dépôt de la demande d'autorisation auprès du Ministère chargé du secteur de la statistique.

Les procédures relatives à l'autorisation préalable pour réaliser des enquêtes statistiques s'appliquent aux enquêtes menées par des organismes publics ou privés à la demande des services statistiques publics conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique.

Zine El Abidine Ben Ali

Les structures statistiques publiques ne sont pas tenues de renouveler la demande d'autorisation pour les enquêtes périodiques sauf dans le cas de modifications introduites dans le questionnaire ou au niveau des caractéristiques techniques de l'enquête. Dans tous les cas, les structures statistiques publiques doivent informer le conseil national de la statistique des enquêtes et des recensements périodiques qu'elles comptent mener.

Art.2. - Les données individuelles enregistrées dans les questionnaires qui mentionnent l'autorisation citée dans l'article 1 du présent décret correspondent aux informations personnelles spécifiques à chaque unité statistique concernée par la réponse aux questionnaires et permettant d'identifier les personnes, les ménages, les entreprises et les unités auxquels ces informations se rapportent.

Les données individuelles peuvent être publiées ou diffusées sous forme agrégée ne permettant pas l'identification des unités statistiques concernées par ces informations. Ces données individuelles peuvent être transférées sur autorisation du ministre chargé du secteur de la statistique et, le cas échéant, après l'avis du conseil national de la statistique.

Art.3. - L'autorisation obtenue conformément à l'article 1 du présent décret et les délais fixés pour la réponse seront mentionnés sur les questionnaires qui sont présentés aux personnes physiques et morales par les agents de la statistique munis de cartes professionnelles. Les articles 5, 6 et 26 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, seront également mentionnés dans ces questionnaires.

Les questionnaires statistiques doivent être clairs et aisément compréhensibles par les répondants.

Art.4. - Le Premier Ministre et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la

Décret N° 2000 -2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi des finances pour l'année 1970 et notamment son article 21, relatif à la création de l'institut national de la statistique,

Vu la loi n°74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 55 et 56,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour l'année 1976 et notamment son article 44 régissant les agents de l'institut national de la statistique en ce qui concerne leur statut et leur rémunération par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble Les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu la loi n°99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu le décret n°74-1116 du 28 décembre 1974, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n°87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés

dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n°89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n°90-557 du 30 mars 1990, le décret n°94-1892 du 12 septembre 1994, le décret n°96-1812 du 7 octobre 1996, le décret n°97-551 du 31 mars 1997, le décret n°98-517 du 11 mars 1998, le décret n°99-824 du 12 avril 1999 et le décret n°99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n°90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié et complété par le décret n°92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n°96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n°96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation de membres des conseils d'entreprises et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique,

Vu le décret n°99-2798 du 13 décembre 1999, fixant les modalités et les conditions de paiement de la contribution des utilisateurs de l'information statistique,

Vu le décret n°99-2799 du 13 décembre 1999, fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les structures statistiques publiques auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

CHAPITRE PREMIER Organisation Administrative

SECTION PREMIERE Le directeur général

Article premier. - L'institut National de la Statistique est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre du développement économique. Le directeur général est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant des autorités de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment de:

- 1) Présider le conseil d'entreprise,
- 2) Assurer la direction administrative, financière et technique de l'institut,
- 3) Conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4) Arrêter les contrats-objectifs et suivre leur exécution,
- 5) Arrêter les budgets prévisionnels d'investissement de fonctionnement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- 6) Arrêter les états financiers,
- 7) Proposer l'organisation des services de l'institut conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- 8) Engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- 9) Conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'institut, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- 10) Représenter l'institut auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs, financiers et judiciaires, et ce dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur,

11) Etablir des rapports périodiques sur l'activité de l'institut et les soumettre au ministère du développement économique,

12) Exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'institut qui viendrait à lui être confiée par le ministère du développement économique.

Art.2. - le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'institut qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Section II Le conseil d'entreprise

Art.3. - Le conseil d'entreprise est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

-les contrats objectifs et le suivi de leur exécution.

-les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement et les schémas de financement des projets d'investissements.

-les états financiers.

-l'organisation des services de l'institut.

-la loi des cadres.

-les marchés et les conventions conclus par l'institut.

-les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'institut.

Et d'une façon générale toute autre question relevant de l'activité de l'institut et qui lui est soumise par le directeur général.

Art.4. - Le conseil d'entreprise est présidé par le directeur général. Il comprend les membres suivants :

-un représentant du Premier ministre,

-un représentant du ministère du développement économique,

-un représentant du ministère des finances,

-un représentant du ministère de l'industrie,

- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.
- un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre du développement économique sur proposition des ministères concernés et ce pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Le directeur général de l'institut peut faire appel, lors des réunions du conseil, à toute personne reconnue pour sa compétence pour assister à la réunion du conseil d'entreprise et donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Art.5. - Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général de l'institut pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour qui est communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère du développement économique.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinés lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres, pour des cas de force majeure. Le conseil d'entreprise peut se réunir valablement pour examiner les questions urgentes.

Le directeur général désigne

un cadre de l'institut pour assurer le secrétariat du conseil et établir les procès verbaux de ses réunions dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil. Les procès verbaux doivent être consignés dans un registre spécial tenu à cet effet. Ils sont signés par le directeur général et un membre du conseil.

Art.6. - Les membres du conseil d'entreprise ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux autres membres à conseil d'entreprise de l'Institut National de la Statistique. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le directeur général de l'institut doit en informer le ministère du développement économique dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil d'entreprise.

CHAPITRE II Organisation Financière

Art.7. - le directeur général arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 août de chaque année. Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de leur financement. Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit en outre, arrêter un contrat objectif et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement économique.

Art.8. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après:

A – En recettes

- les subventions et les dotations que l'Etat accorde à l'institut,
- les recettes découlant de l'exercice des missions normales de l'institut,
- les produits de la vente des biens, meubles et immeubles
- le produit des biens, meubles et immeubles

- les subventions, dons et legs.
- tout autre produit pouvant revenir à l'institut conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- les ressources affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement du conseil national de la statistique.

B – En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'institut,
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens lui appartenant,
- le remboursement des emprunts,
- les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions de l'institut,
- les dépenses relatives au fonctionnement du conseil national de la statistique.

Art.9. - Le budget d'investissement comprend les ressources et les dépenses ci-après :

A – En recettes :

- les subventions accordées par l'Etat,
- les produits des emprunts,
- les recettes et autres contributions,
- l'excédent du budget de fonctionnement,
- les ressources affectées à la couverture des dépenses d'équipement du conseil national de la statistique.

B – En dépenses :

- les dépenses d'équipements et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements,
- les dépenses d'études et de dynamisation des investissements et toutes autres dépenses,
- les dépenses d'acquisition d'immeubles et les frais d'aménagement,
- les dépenses relatives à l'équipement du conseil national de la statistique.

Art.10. - La comptabilité de l'institut national de la Statistique est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale, l'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'institut doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé après leur approbation.

CHAPITRE III Tutelle de L'état

Art.11. -Sont soumises obligatoirement au ministère du développement économique, les questions suivantes, et ce, en vue d'être approuvées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- l'organigramme,
- la loi des cadres,
- le contrat-objectifs,

Les budgets prévisionnels de fonctionnement d'équipement et les schémas de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,
- les conventions d'arbitrage, les

clauses arbitrales et les transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

-les transactions immobilières, l'acceptation des dons, legs et contributions de toutes natures accordées à l'institut,

-les emprunts de toutes natures, le classement de l'institut et la rémunération de son directeur général,

-et d'une manière générale tous les actes de gestion qui sont soumis à l'approbation conformément à la législation à la réglementation en vigueur.

Art.12. - Les contrat-objectifs est signé par le ministre du développement économique et le directeur général de l'institut national de la statistique. Le suivi de son exécution est assuré lors de l'examen du budget prévisionnel de l'institut. A cet effet, l'institut élabore périodiquement des rapports annuels qu'il communique au ministère du développement économique.

Art.13. -Le budget prévisionnel de l'institut national de la statistique est approuvé par décision du ministre du développement économique.

Art.14. -Les états financiers de l'institut national de la statistique sont approuvés par décision du ministre du développement économique, sur la base du rapport du réviseur des comptes établi à cet effet.

Art.15. -Le directeur général de l'institut national de la statistique doit communiquer, au ministère du développement économique, les documents ci-après, dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours de leur établissement :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement, les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art.16. -Le directeur général de l'institut national de la statistique doit communiquer, pour information au ministère des finances, les documents ci-après, et ce, dans les délais fixés à l'article 15 susvisé :

- Les contrats-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,

-les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art.17. - Il est désigné auprès de l'institut national de la statistique un contrôleur d'Etat, nommé conformément à la législation est à la réglementation en vigueur.

Art.18. -Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-1116 du 28 décembre 1974 fixant l'organisation administrative et financière de l'Institut national de la statistique.

Art.19. -Les ministres du développement économique et des finances, sont chargés. Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret N°2005-1643 du 30 mai 2005, fixant l'organigramme de l'Institut national de la statistique.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n°69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 21 relatif à la création de l'institut national de la statistique,

Vu la loi n°74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 55 et 56,

Vu la loi n°75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 et notamment son article 44,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n°2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n°94-102 du 1er août 1994, la loi n°96-74 du 29 juillet 1996, la loi n°99-38 du 3 mai 1999 et la loi n°2001-33 du 29 mars 2001 et notamment son article 33-10,

Vu la loi n°99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n°98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n°2003-386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n°92-1721 du 21 septembre 1992, portant attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n°96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère

du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n°96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n°97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié par le décret n°2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n°2000-2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n°2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n°2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n°2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n°2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n°2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier- L'organigramme de l'institut national de la statistique est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art.2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches-fonctions établies par la direction générale et décrivant avec précision les missions relevant de chaque structure de travail de l'institut.

Art.3. - Les emplois fonctionnels prévus par l'organigramme de l'institut national de la statistique sont attribués par décision du directeur général conformément aux conditions fixées dans l'article premier du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art.4. - L'institut national de la statistique est chargé d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art.5. - Le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2857 du 24 octobre 2005, modifiant et complétant l'annexe du décret n° 2005-1643 du 30 mai 2005 fixant l'organigramme de l'institut national de la statistique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 21 relatif à la création de l'institut national de la statistique,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 55 et 56,

Vu le décret n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 et notamment son article 44,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif; ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n°2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°98-1872 du 28 septembre 1998, et le décret n°2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n°96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99-2797 du 31 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié par le décret n°2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n° 2000-2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle des entreprises publiques et des établissements publics à caractère non administratifs,

Vu le décret n° 2005-1643 du 30 mai 2005, fixant l'organigramme de l'institut national de la statistique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'annexe du décret n°2005-1643 du 30 mai 2005, fixant l'organigramme de l'institut national de la statistique est modifiée et complétée conformément à l'annexe et au schéma joints au présent décret.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 octobre 2005

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 juin 2010, fixant les modalités de transmission des informations disponibles auprès des administrations et des structures publiques à l'institut national de la statistique, à des fins exclusivement statistiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 21 relatif à la création de l'institut national de la statistique,

Vu la loi n° 74 - 101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 55 et 56,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999 relative au système national de la statistique et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2000-2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 2005 - 910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de transmission des informations disponibles auprès des administrations et des structures publiques à l'institut national de la statistique en vue de lui permettre de disposer des données dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission qui porte notamment sur la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations statistiques.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 99-32 citée ci-dessus, les administrations et les structures publiques transmettent à l'institut national de la statistique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont elles disposent et qu'elles ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Sur la base de l'identification des administrations ou des structures publiques qui gèrent les informations à transmettre à l'institut national de la statistique, un protocole d'accord concernant cette transmission est signé entre le ministre chargé du secteur de la statistique d'une part, et le ou les ministres qui ont la tutelle de ces administrations et structures publiques d'autre part.

Article 4 : Suite au protocole d'accord cité à l'article trois, une convention est signée entre l'institut national de la statistique et l'administration ou la structure publique détentrice des informations demandées précisant les conditions et les modalités de transmission de ces informations. Cette convention doit inclure les éléments suivants :

- L'objectif statistique visé par la transmission,
- La nature et les caractéristiques des fichiers et des informations demandées,
- Les modalités pratiques de la transmission,
- Le calendrier et la périodicité de la transmission.

Article 5 : L'institut national de la statistique s'engage à assurer la confidentialité des informations transmises dans le cadre des procédures fixées par le présent arrêté, et ce conformément aux dispositions relatives au secret statistique telles que énoncées par l'article 5 de la loi n° 99-32 citée ci-dessus. Il prend aussi en charge les dépenses induites par cette transmission.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2010

Le ministre du développement
et de la coopération internationale
Mohamed Nouri Juini
vu

Le premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Décret-loi n° 201141- du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics

Le Président de la République par intérim, Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national des statistiques,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu la délibération du conseil des ministres. Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi définit les principes et règles régissant l'accès aux documents administratifs des organismes publics.

Art. 2 - Au sens du présent décret-loi on entend par :

- organisme public : les services de l'administration centrale et régionale de l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics,

- documents administratifs : les documents produits ou reçus par les organismes publics dans le cadre de leur mission de service public quels que soient leur date, leur forme et leur support.

Art. 3 - Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs tels que définis à l'article 2 du présent décret-loi, aussi bien par divulgation proactive que divulgation sur demande de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret-loi.

Art. 4 - Un organisme public doit, sous réserve des dispositions du présent décret-loi, publier régulièrement :

- toute information sur sa structure organisationnelle, les fonctions et tâches ainsi que ses politiques,

- les décisions importantes et politiques qui touchent le public,

- la procédure suivie lors du processus décisionnel et du processus de contrôle,

- un annuaire des employés et de leurs tâches,

- un annuaire regroupant les noms, coordonnées et autres informations pertinentes concernant les agents

de l'information de l'organisme public concerné,

- les règlements et manuels détenus par l'organisme public concerné ou utilisés par ses employés pour l'exécution de leurs fonctions,

- le descriptif des services et programmes offerts au public et leurs bilans,

- des informations sur les programmes gouvernementaux y compris les

indicateurs de performance et les résultats des appels d'offres publics importants,

- un descriptif des documents disponibles par voie électronique,

- un guide pour aider les usagers de l'administration dans la procédure de demande de documents administratifs,

Art. 5 - L'organisme public ompétent doit publier régulièrement :

- Les informations statistiques économiques et sociales y compris les comptes nationaux, les enquêtes statistiques désagrégés,

- Toute information sur les finances publiques y compris les informations macroéconomiques, les informations sur la dette publique et sur les actifs et

les passifs de l'Etat, les prévisions et informations sur les dépenses à moyen terme, toute information sur l'évaluation des dépenses et de la gestion des finances publiques et les informations détaillées sur le budget,

aux niveaux central, régional et local,

- Les informations disponibles sur les

services et programmes sociaux.

Art. 6 - Les documents administratifs mentionnés aux articles 4 et 5 du présent décret-loi doivent être divulgués sous une forme facilement accessible au public, et si besoin est, mis à jour au moins une fois par an.

Art. 7 - Toute demande de documents administratifs doit être faite par écrit. En outre, les organismes publics peuvent proposer un formulaire de demande, à condition qu'il soit simple, et ne requiert que les renseignements nécessaires prévus à l'article 8 du présent décret-loi.

Le dépôt de demande se fait soit, directement auprès de l'organisme public concerné avec délivrance obligatoire d'un récépissé, ou par une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique.

Art. 8 - Toute demande comporte obligatoirement, s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénom et adresse, et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social. Aussi, la demande doit comporter obligatoirement le nom de l'organisme public concerné et les précisions nécessaires relatives aux documents et données demandés.

Art. 9 - Les agents chargés de l'information d'un organisme public doivent si nécessaire prêter assistance au demandeur, dans le cas où celui-ci rencontrerait des difficultés dans la préparation de la demande.

Art. 10 - L'organisme public concerné doit fournir une réponse à toute demande dans les 15 jours sous réserve des délais indiqués par la législation en vigueur. Toutefois, l'organisme public concerné n'est pas tenu de répondre plus d'une fois au même demandeur, en cas de répétition de ses demandes portant sur un même objet sans motif valable.

En cas de refus explicite de demande, la décision doit être motivée.

Art. 11 - Si la demande d'accès aux documents administratifs pourrait avoir

des conséquences sur la protection de la vie ou la liberté d'une personne, l'organisme public concerné doit faire preuve de diligence afin de répondre d'urgence et sans retard et dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables.

Art. 12 - Le délai de réponse à la demande prévu à l'article 10 du présent décret-loi peut être prorogé de 15 jours après notification au demandeur lorsque la demande concerne un grand nombre de documents ou nécessite la consultation d'autres parties.

Art. 13 - Le défaut de réponse de l'organisme public concerné à une demande dans les délais indiqués aux articles 10, 11 et 12 du présent décret-loi vaut refus implicite et ouvre droit aux recours administratifs et juridictionnels.

Art. 14 - Lorsque l'organisme public concerné ne dispose pas du document requis, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, soit transférer la demande à l'organisme public compétent, soit informer le demandeur que la demande n'est pas de son ressort. En cas de transfert de la demande, le demandeur doit en être avisé.

Art. 15 - Toute personne peut, gratuitement, avoir accès aux documents administratifs. Toutefois, des frais peuvent être exigés après notification préalable du demandeur, si la fourniture des documents l'exige. Ces frais doivent se limiter à couvrir les coûts réels du document demandé. Le document sera fourni dès justification du paiement des frais par le demandeur.

Art. 16 - Un organisme public peut refuser de communiquer un document administratif protégé par la législation en vigueur et notamment la loi relative à la protection des données à caractère personnel et à celle relative à la protection de la propriété littéraire et artistique, ou une décision juridictionnelle ou quand il s'agit de document fourni à l'organisme public concerné à titre confidentiel.

Art. 17 - L'organisme public peut refuser de communiquer un document quand cela pourrait être préjudiciable :

- aux relations entre Etats ou organisations Internationales,
- à la formation ou au développement d'une politique gouvernementale efficace,
- à la sécurité ou la défense nationale,
- à la détection, prévention ou enquête criminelle,
- à l'arrestation et le procès en justice des accusés,
- à l'administration de la justice, au respect des règles de l'équité, et à la transparence des procédures de passation des marchés publics,
- au processus de délibération, d'échange d'avis et point de vue, d'examen ou d'essai, ou aux intérêts légitimes commerciaux ou financiers de l'organisme public concerné.

Art. 18 - Les exceptions prévues à l'article 17 du présent décret-loi ne s'appliquent pas :

- aux documents tombant dans le domaine public sous réserve de la législation en vigueur et notamment la loi relative aux archives,
- aux documents dont la divulgation est nécessaire en vue d'exposer, d'enquêter ou de poursuivre de graves violations des droits de l'Homme ou crimes de guerre,
- lorsque l'intérêt public général l'emporte sur l'intérêt protégé, en raison d'une menace grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement, du risque d'un acte criminel, de corruption ou de mauvaise gestion dans le secteur public.

Art. 19 - En cas de rejet du demande ou de la violation des dispositions du présent décret-loi le demandeur peut, dans les trente (15) jours qui suivent la décision de refus ou de la violation des dispositions du présent décret-loi, faire appel auprès du chef de cet organisme qui doit lui répondre dans les dix (10) jours de la date de la réception de sa demande en appel.

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision du chef de l'organisme public peut faire appel devant le tribunal

administratif dans un délai de trente (30) jours. Le tribunal administratif statuera en référé sur le recours du demandeur prévu à l'article 11 du présent décret-loi.

Art. 20 - L'agent public qui ne respecte pas les dispositions du présent décret-loi s'expose à des poursuites disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

Art. 21 - Chaque organisme public est tenu d'adresser aux services compétents du Premier ministre au cours du premier trimestre de l'année suivante, un rapport annuel sur les activités liées à l'accès aux documents administratifs le concernant.

Art. 22 - Les organismes publics doivent se mettre en pleine conformité avec les dispositions du présent décret-loi, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi. Ils sont tenus durant ce délai à fournir aux services compétents du Premier ministre un rapport trimestriel dans les dix (10) jours de l'expiration du trimestre en question, portant sur l'état d'avancement des mesures adoptées pour la bonne application du présent décret-loi.

Art. 23 - Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ayant trait à l'accès aux documents administratifs, restent applicables jusqu'à la conformité totale avec le présent décret-loi.

Art. 24 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2013-2862 du 10 juillet 2013, portant organisation du 12ème recensement général de la population et de l'habitat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 21 relatif à la création de l'institut national de la statistique,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 55 portant transformation de l'institut national de la statistique en établissement public à caractère industriel et commercial,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, portant attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1 juillet 1996,

Vu le décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié par le décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n° 99-2799 du 13 décembre 1999, fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les structures statistiques publiques auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures,

Vu le décret n° 2000-2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création et organisation du ministère du développement régional,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 juin 2010, fixant les modalités de transmission des informations disponibles auprès des administrations et des structures publiques à l'institut national de la statistique, à des fins exclusivement statistiques,

Vu les décisions du conseil ministériel tenu le 3 juin 2013 portant sur la méthodologie et les étapes du déroulement du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - L'institut national de la statistique est chargé de préparer et de réaliser le 12ème recensement général de la population et de l'habitat en 2014. Ce recensement vise essentiellement la détermination de l'effectif de la population et des logements selon leurs caractéristiques dans chaque unité administrative selon l'organisation administrative du territoire de la République. L'institut national de la statistique se chargera d'exploiter les données recueillies lors du recensement pour l'élaboration et la diffusion des

résultats dans des rapports qui seront établis à cet effet.

Art. 2 - La date et la durée du recensement seront fixées par arrêté délivré par le chef du gouvernement.

Art. 3 - Il est institué une commission nationale et des commissions régionales appelées à assister l'institut national de la statistique dans la préparation et la réalisation du recensement.

Art. 4 - La commission nationale du recensement a pour mission de suivre les opérations du recensement, de donner son avis sur les documents techniques proposés par l'institut national de la statistique particulièrement le questionnaire du recensement. La commission veille également à assurer les conditions favorables pour sa réalisation et d'organiser les campagnes d'information et de sensibilisation qui le concernent.

Art. 5 - La commission nationale du recensement est présidée par le ministre du développement et de la coopération internationale ou le secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement et de la coopération internationale ou leur représentant, et est composée comme suit :

- le directeur général des affaires économiques et sociales à la Présidence du gouvernement,
- le directeur général de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement,
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur,
- le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur ou son représentant,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère des affaires religieuses,
- un représentant du ministère des

finances,

- le directeur général de ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale ou son représentant,

- un représentant du ministère de l'agriculture,

- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- un représentant du ministère de l'industrie,

- le directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'environnement ou son représentant,

- un représentant du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'équipement et de l'environnement chargé de l'environnement,

- un représentant du ministère du tourisme,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant du ministère des technologies de l'information et de la communication,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

- un représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille,

- un représentant de l'observatoire d'information, de documentation et d'études sur la protection des droits de l'enfant,

- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports,

- un représentant de l'observatoire national de la jeunesse,

- un représentant du ministère de la culture,

- un représentant du ministère de la santé,

- un représentant du ministère des affaires sociales,

- un représentant du secrétariat d'Etat auprès du ministère des affaires sociales chargé de l'immigration et des Tunisiens à l'étranger,

- un représentant du ministère de l'éducation,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- un représentant de l'observatoire national de l'emploi et des qualifications,
- un représentant du conseil national de la statistique,
- un représentant de la commission du plan et de la finance rattachée à l'assemblée nationale constituante,
- le directeur général de l'institut national de la statistique,
- le directeur général du commissariat général au développement régional,
- le directeur général de l'office national de la famille et de la population,
- le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant,
- le directeur général de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives,
- le président-directeur général de l'office de la topographie et du cadastre,
- le président-directeur général du centre national de la cartographie et de la télédétection,
- des représentants des unions nationales,
- un représentant de la haute instance de la communication audiovisuelle,
- des représentants des chaînes télévisées et des stations de radio nationales et régionales,
- le directeur central des statistiques démographiques et sociales à l'institut national de la statistique.

Le président de la commission nationale du recensement peut inviter aux réunions de la commission d'autres compétences parmi les experts ou les universitaires ou autres.

Art. 6 - Le secrétariat de la commission nationale est assurée par la direction générale de l'institut national de la statistique.

Art. 7 - Les membres de la commission nationale du recensement sont nommés par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale à l'exception des membres es-qualités,

Art. 8 - La commission nationale du recensement se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par mois. La présence d'au moins la moitié

de ses membres est requise pour la tenue des réunions.

Art. 9 - Le président de la commission nationale du recensement se charge d'envoyer les invitations concernant ces réunions avec les dossiers à discuter à tous les membres de la commission au moins une semaine avant la tenue de la réunion. Le président de la commission se charge également de préparer les procès-verbaux de ces réunions et de les transmettre aux membres dans un délai d'une semaine.

Art. 10 - Il est institué au sein de la commission nationale du recensement des comités techniques consultatifs constitués de représentants des départements concernés par les questions de la population et de l'habitat pour examiner le contenu du questionnaire du recensement.

Art. 11 - Des commissions régionales du recensement sont instituées au niveau de chaque gouvernorat, ayant pour mission de suivre les opérations du recensement au niveau de chaque gouvernorat et d'assurer les conditions favorables pour sa réalisation et d'organiser les campagnes d'information et de sensibilisation qui le concernent.

Art. 12 - La commission régionale du recensement est présidée par le gouverneur et se compose des membres ci-après :

- les délégués du gouvernorat concerné,
- les présidents de commune,
- les présidents des conseils ruraux,
- deux parlementaires de l'assemblée nationale constituante,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- le directeur régional de la sûreté nationale,
- un représentant de l'office du développement régional, mis sous la tutelle du ministère du développement et de la coopération internationale, tribunaire de la région concernée,
- un représentant de l'institut national de la statistique au niveau du gouvernorat,

- un représentant au niveau du gouvernorat de tous les ministères et organismes membres de la commission nationale du recensement,
- quatre représentants de la société civile.

Le président de la commission régionale peut, en cas de besoin, inviter aux réunions de la commission d'autres membres en fonction de leur compétence en la matière.

Art. 13 - Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant de l'institut national de la statistique au niveau de chaque gouvernorat.

Art. 14 - Les membres de la commission régionale du recensement sont nommés par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale.

Art. 15 - Les membres représentants la société civile sont nommés par décision du gouverneur de la région.

Art. 16 - Le recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014 sera réalisé en deux phases, la première dite phase de pré-dénombrement, commence au mois de septembre 2013 et s'achève au mois de mars 2014, la deuxième phase de dénombrement proprement dit commence au mois d'avril 2013 et se termine au mois de mai 2014.

Art. 17 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.
Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

70, Rue Ech-Cham - BP 265 - CEDEX TUNIS
Tél. : (+216) 71 891 002 / Fax : (+216) 71 792 559
Site Internet : www.ins.tn / Email : ins@ins.tn



إحصائيات تونس
STATISTIQUES TUNISIE